

ARRETE DE VOIRIE
N° 016-2026
Portant réglementation d'occupation du
domaine public, stationnement et
circulation

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ; modifiée par délibération du conseil municipal n°01-01-2023 du 16 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°12-07/2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Considérant la demande reçue en date du mercredi 21 janvier 2026 par laquelle la société CALVET AP sise 51 rue de la cave 30870 SAINT COME ET MARUEJOLS, N° SIRET 91012530100028, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de nettoyer les gouttières chez Mr LECOQ au 18 bis boulevard des coussières le lundi 2 février de 8h00 à 13h00

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La Société CALVET AP est autorisée à occuper le domaine public communal afin de nettoyer les gouttières chez Mr LECOQ au 18 bis boulevard des coussières le lundi 2 février de 8h00 à 13h00.

Article 2 : La Société CALVET AP sera responsable de la mise en place d'une signalisation et de l'affichage sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

La Société CALVET AP est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 3 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée par alternat manuel,
- Le stationnement sera interdit du N°12 boulevard des coussières au N°2 boulevard du portail bas.

Article 4 : Pendant le stationnement du camion, la société CALVET AP devra protéger les environs contre tous risques. Elle sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation)

Article 5 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable

Article 6 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir de fait des travaux est :

Monsieur PINERO Andrès 07.89.65.82.64

Article 7 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : La somme due au titre de l'occupation du domaine public est calculée comme suit :

<u>Travaux</u>	<u>TARIFS</u>	<u>TOTAL</u>
Stationnement de véhicule de chantier par demi-journée	2,5€	2,5€

Le demandeur devra donc s'acquitter de la somme de 2€50 au titre de l'occupation du domaine public.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 11 :

Ampliation sera adressée à :

- Au Permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- A la Préfecture
- A l'UT VAUVERT
- Monsieur le responsable de TANGOBUS

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 21 janvier 2026
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :

